

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Thés et Marchandises importés directement de la Chine pour le compte de la Compagnie des Indes Orientales, seront vendus par vente publique, et qu'au lieu du crédit ci-devant donné pour le payement des Droits sur le Thé, ceux qui proviendront sur l'importation qui en a été ou qui en sera faite directement de la Chine seront constatés, calculés et payés d'après les quantités qui en seront vendues aux ventes publiques respectives, et le montant des Droits d'après les quantités de chaque espèce ainsi vendues sera payable et payé, après avoir fait l'allouance ou déduction ordinaire, au Collecteur de la Douane à Québec pour le tems d'alors, sous trente jours après chacune des dites ventes.

Tous les Thés et Marchandises importés de la Chine par la Compagnie des Indes seront vendus par Vente publique.

Tems auquel seront payés les droits sur les Thés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour constater les dits Droits, un Officier nommé par le Principal Officier de la Douane à l'endroit où le Thé sera enmagasiné par les dits Agens, sera présent aux différentes fois que le Thé sera pesé pour être mis en vente publique, et dans l'intervalle susdit après chaque vente, les dits Agens remettront au dit Collecteur un Etat certifié sous le Serment de l'un d'eux, des quantités et du poids de chaque espèce de Thé vendu à la vente publique précédente, afin que les Droits payables sur icelui puissent être calculés et payés comme susdit.

Manière de constater les dits Droits.

IV. Et vû qu'il est expédient et convenable, pour l'encouragement du Commerce du Thé, qu'il soit accordé une remise de Droits sur l'exportation d'icelui de Québec par mer ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera ci-après accordé et payé par Warrant du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, adressé au Receveur Général, à toute et chaque personne qui en exportera par mer à quelque Colonie ou Pays que ce soit où l'on peut légalement l'envoyer, du Thé importé directement de la Chine ou de la Grande-Bretagne, une remise de Droits égale en montant aux Droits payés ; pourvû que tel Thé ait été exporté directement d'un magasin de dépôt de la Douane ou des magasins de la Compagnie des Indes Orientales, sous deux années de la date de l'importation d'icelui ; Pourvû toujours, qu'il soit auparavant produit au Collecteur des Douanes à Québec un Certificat que le dit Thé a été réellement débarqué à un Port Maritime au delà des limites de cette Province.

Remise de Droits accordée sur le Thé exporté de Québec à quelque Colonie ou Pays que ce soit où il peut être envoyé.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera demandé ni payé aucun Droit sur aucun Thé importé directement de la Chine qui aura été avarié de manière à être invendable, et qui n'aura pas été vendu ou exposé en vente ; pourvû que le Thé ainsi avarié soit réellement détruit en le jettant dans le

Aucuns droits ne seront payables sur les Thés endommagés.

Proviso.